
Modalités et Conditions générales visant les Fournisseurs de Services de Reconstitution (T&C RSP)

*conformément aux articles 4(2)b, 4(3) et 4(4) du Règlement (UE) 2017/2196
de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur
l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique*

20/12/2019

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
<i>Considérant ce qui suit :</i>	<i>2</i>
<i>Article 1^{er} Objet et champ d'application</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 Date de la mise en œuvre</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 Langue</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 Dispositions générales.....</i>	<i>5</i>
ANNEXE : CONTRAT DE SERVICES DE RECONSTITUTION	6

LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT BELGE ELIA,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après dénommé « code de réseau E&R ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.
- (2) ELIA Transmission Belgium SA (ci-après dénommée « ELIA ») assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation. ELIA a été désignée comme gestionnaire de réseau de transport (GRT) conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité ») et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (3) Le présent document constitue une proposition d'ELIA concernant les modalités et conditions générales applicables aux Fournisseurs de Services de Reconstitution ou « RSP » (ci-après dénommées « T&C RSP ») et tient compte des exigences énoncées à l'article 1^{er} du code de réseau E&R :
 - (a) la gestion par les GRT des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution du réseau ;
 - (b) la coordination de l'exploitation du système dans l'Union en état d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution ;
 - (c) les simulations et essais assurant une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée ;
 - (d) les outils et installations nécessaires à une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée.
- (4) Conformément à l'article 4(1) du code de réseau E&R, aux fins de l'application de ce règlement, les États membres, les autorités de régulation, les entités compétentes et les gestionnaires de réseau :
 - (a) appliquent les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
 - (b) veillent à la transparence ;
 - (c) appliquent le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;
 - (d) veillent à ce que les GRT utilisent dans toute la mesure du possible des mécanismes fondés sur le marché, afin de garantir la sécurité et la stabilité du réseau ;
 - (e) respectent les contraintes techniques, juridiques et de sécurité des personnes ;
 - (f) respectent la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sécurité du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;
 - (g) consultent les GRD compétents et tiennent compte des incidences potentielles sur leur réseau ; et

- (h) prennent en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.
- (5) Conformément à l'article 4(2)b du code de réseau E&R, le GRT élabore les T&C RSP et les soumet pour approbation à l'autorité de régulation compétente selon l'article 37 de la directive 2009/72/CE.
 - (6) Conformément à la Loi Électricité, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après dénommée « CREG ») est l'autorité de régulation compétente, chargée en vertu de l'article 4(2) du code de réseau E&R d'approuver les T&C RSP.
 - (7) Conformément à l'article 4(3) du code de réseau E&R, l'autorité de régulation statue sur la proposition de T&C RSP dans les six mois suivant la date de leur soumission par le GRT.
 - (8) Conformément à l'article 7 du code de réseau E&R, le GRT compétent organise une consultation publique sur les T&C RSP pendant une période d'au moins un mois.
 - (9) Conformément à l'article 4(4) du code de réseau E&R, ELIA a élaboré et soumis une proposition de T&C RSP le 18 décembre 2018. Cette première proposition n'ayant pas été approuvée par l'autorité de régulation, le présent document constitue une nouvelle proposition adaptée.
 - (10) Conformément à l'article 4(4) du code de réseau E&R, les T&C RSP seront établies soit dans le cadre juridique national, soit sur une base contractuelle. Si elles sont établies sur une base contractuelle, comme l'exige la législation nationale, elles doivent définir au moins :
 - (a) les caractéristiques du service à fournir ;
 - (b) la possibilité d'agrégation et les conditions de l'agrégation ; et
 - (c) pour les fournisseurs de services de reconstitution, la distribution géographique cible des sources d'énergie ayant des capacités de black start et de fonctionnement en réseau séparé.
 - (11) Actuellement, le (seul) service de reconstitution prévu sur une base contractuelle au niveau fédéral est le service de black start tel que défini à l'article 2, 70° de la Loi Électricité et à l'article 2, §1, 54° de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après dénommé « Règlement technique fédéral »).
 - (12) Conformément à l'article 223 du Règlement technique fédéral, les services de reconstitution, parmi lesquels le service de black start, sont des services auxiliaires. Les articles 235 à 237 du Règlement technique fédéral s'appliquent à ces services de reconstitution.
 - (13) Conformément à l'Article 4(1) du Règlement technique fédéral, la CREG est compétente pour approuver les projets de contrats types, parmi lesquelles les contrats pour la fourniture de services auxiliaires autre que les services d'équilibrages.
 - (14) Conformément à l'article 12quinquies, § 1, al. 2 de la Loi Électricité, le GRT sous-traite ces services auxiliaires selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles de marché.
 - (15) Conformément à l'article 54 du code de réseau E&R, toutes les clauses pertinentes des contrats ainsi que les modalités et conditions générales d'un GRT en relation avec l'exploitation du réseau sont conformes aux exigences de ce règlement. À cet effet, ces contrats et modalités et conditions générales sont modifiés en conséquence.

(16) ELIA publiera ces T&C RSP sur son site web dans les langues de référence suivantes : néerlandais et français.

SOMET LES T&C RSP SUIVANTES À L'APPROBATION DE LA CREG

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

- (1) Les T&C RSP sont les modalités et conditions générales proposées applicables aux fournisseurs de services de reconstitution ou RSP conformément à l'article 4(2)b du code de réseau E&R.
- (2) Conformément à l'article 4(4) du code de réseau E&R, les modalités et conditions en vue d'exercer la fonction de fournisseur de service de reconstitution sont définies sur une base contractuelle en annexe de la présente proposition, y compris les définitions, les conditions générales et les conditions particulières du service de black start.
- (3) Conformément à l'article 4(2) du code de réseau E&R, la présente proposition doit être soumise à la CREG pour approbation.
- (4) Conformément à l'article 4(7) du code de réseau E&R, ELIA peut demander la modification de des présentes T&C RSP.

Article 2

Date de la mise en œuvre

- (1) Ces T&C RSP entreront en vigueur un mois après leur approbation par la CREG et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

Langue

- (1) Les langues de référence pour les T&C RSP sont le néerlandais et le français. Les T&C RSP seront mises à la disposition des acteurs du marché en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 4

Dispositions générales

- (1) Dans les présentes T&C RSP, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - (a) le singulier indique le pluriel et inversement ;
 - (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les titres et les en-têtes ne sont fournis qu'à titre de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des T&C RSP ;
 - (d) les termes « y compris » et leurs variantes doivent être interprétés sans restriction ;
 - (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ANNEXE : CONTRAT DE SERVICES DE RECONSTITUTION

Annexe : Contrat de Services de Reconstitution (ci-après dénommé « le Contrat »)

Référence du Contrat «Contract_Reference»

entre

[Société], une société de droit [pays] dont le siège social est établi à [adresse], ayant le numéro d'entreprise [numéro] et dûment représentée par [nom1] et [nom2], en leur qualité de [rôle1] et [rôle2] ;ci-après dénommée le Fournisseur de Services, « Fournisseur de Services de Reconstitution » ou « RSP »

et

Elia Transmission Belgium, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée au Registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0731.852.231, représentée par **[nom1]** et **[nom2]**, en leurs qualités respectives de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

Ci-après dénommée « ELIA ».

ELIA et le Fournisseur de Services sont désignés individuellement comme « une Partie » et collectivement comme « les Parties ».

Attendu que :

- ELIA assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation (ci-après dénommé « Réseau ELIA ») ;
- ELIA a été désignée comme gestionnaire de réseau de transport (ci-après dénommé « GRT ») conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité ») et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau ELIA ;
- Dans ce cadre, ELIA doit donc assurer la fourniture des services de reconstitution requis (les « Services de Reconstitution » ou les « Services ») conformément aux dispositions pertinentes des règlements européens tels que le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (« NC E&R ») et de la législation belge ;
- Le RSP a exprimé sa volonté de devenir un Fournisseur de Services de Reconstitution (« RSP ») conformément aux modalités et conditions générales du présent Contrat de Services de Reconstitution ;
- Les Parties comprennent que le présent Contrat ne donne pas accès au Réseau ELIA.
- Le présent Contrat définit les droits et obligations réciproques d'ELIA et du Fournisseur de Services en ce qui concerne la fourniture des Services ;
- Le présent Contrat est régi par les Modalités et Conditions générales relatives aux Services de Reconstitution.

Il est convenu ce qui suit :

[Table des matières](#)

Part I - Conditions générales	6
Art. I.1 Définitions.....	6
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	8
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires.....	8
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	9
Art. I.5 Facturation et paiement	9
Art. I.6 Responsabilité.....	10
Art. I.7 Urgence et Force Majeure	11
Art. I.8 Confidentialité.....	13
Art. I.9 Obligation d'information	15
Art. I.10 Révision du Contrat.....	15
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	16
Art. I.12 Dispositions diverses	16
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges	17
Part II - Conditions spécifiques du Service de Black-Start	18
Art. II.1 Définitions.....	19
Art. II.2 Obtention du Service de Black-Start.....	22
Art. II.3 Conditions de participation au Service de Black-Start	23
Art. II.4 Fourniture du Service de Black-Start	25
Art. II.5 Echange de données relatives à l'exécution du contrat visant le Service de Black-Start	27
Art. II.6 Test de conformité des Sites de Reconstitution Black-Start.....	28
Art. II.7 Rémunération.....	28
Art. II.8 Pénalités en cas de non-exécution du Contrat relatif au Service de Black-Start	29
Art. II.9 Indexation de la rémunération relative au Service de Black-Start.....	30
Art. II.10 Facturation et paiement du Service de Black-Start.....	31
Art. II.11 Durée du Contrat.....	32
Annexe 1. UPE BLACK-START :	35
Annexe 2. personnes de contact.....	36
Annexe 3. Structure d'imputation	38

Annexe 4.	caractéristiques techniques des UPE Black-Start.....	39
Annexe 5.	Répartition géographique des Sites de Reconstitution Black-Start pour le Service de Black-Start.....	40
Annexe 6.	Modèle de lettre pour la désignation d'un RSP par l'utilisateur du réseau	41
Annexe 7.	Plan D'ESSAIS.....	43

PART I - CONDITIONS GENERALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Domage direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;

NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, <i>M.B.</i> 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Domage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, <i>M.B.</i> 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâche(s) tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et conditions (« Terms and

	Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié sont déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art.I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec le paragraphe 5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITÉ

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;

- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;

- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou leurs employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

1.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. 1.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. 1.6.4.

1.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

1.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 RÉVISION DU CONTRAT

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies à l'Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PART II - CONDITIONS SPECIFIQUES DU SERVICE DE BLACK-START

ART. II.1 Définitions

Responsable d'Équilibre ou BRP	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 7, du Règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
Procédure de Black-Start	Liste des mesures à prendre par l'opérateur d'une UPE afin d'exécuter le Service de Black-Start ;
Service de Black-Start	Tel que défini à l'art. 2, § 1 54° du Règlement technique fédéral ;
État de panne généralisée ou « black-out »	Tel que défini à l'article 3, paragraphe 22, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Procédure de panne généralisée	Liste des mesures à prendre par l'opérateur d'une UPE et destinées à protéger l'UPE à la suite d'une panne généralisée ;
Contrat CIPU	Le contrat pour la coordination de l'injection des unités de production conclu avec ELIA ou le(s) contrat(s) réglementé(s) destiné(s) à remplacer ce contrat, conformément aux dispositions des articles 4 et 377 du Règlement technique fédéral ;
Titulaire du contrat CIPU	Une partie ayant signé le contrat CIPU et assumant toutes les responsabilités qui en découlent ;
Zones électriques	Tel que défini à l'article 3 des Règles en matière de coordination et de gestion de la congestion élaborées conformément aux articles 8 (§1er,5°) et 23 (§2, alinéa 2, 36°) de la Loi Électricité, de l'article 59 (10) de la Directive Électricité et de l'article 241 du Règlement Technique Fédéral et disponibles sur le site web d'Elia . Sous réserve de l'approbation par la CREG des règles précitées, les zones électriques sont les suivantes : 380 kV, Hainaut Est, Hainaut Ouest, Langerbrugge Est, Langerbrugge Ouest, Ruien, Merksem, Stalen, Liège et Schaerbeek.
Réseau ELIA ou réseau de transport	Le réseau de transport tel que défini à l'article 2, 7° de la Loi Électricité ;
Règlement technique fédéral	L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, tel que modifié de temps à autre ;

Réseau séparé	Réseau ou partie d'un réseau qui est isolé et fonctionne séparément, tel que défini à l'art. 2, paragraphe 43 du règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après « ERI ») ;
Site de Reconstitution à Réservoir d'Énergie Limitée	Une installation de reconstitution dont la capacité de production d'énergie est limitée ou dont la source d'énergie primaire est constante, comme les batteries, réservoirs hydroélectriques ou unités thermiques qui n'ont pas un approvisionnement continu en combustible (p. ex. : les incinérateurs) ;
Unité de Production d'Électricité ou « UPE »	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
Plan de Reconstitution	Tel que défini à l'art. 3, paragraphe 5 du NC E&R ;
Fournisseur de Services de Reconstitution ou « RSP »	Personne morale, telle que définie à l'art.3, paragraphe 1 du NC E&R, avec laquelle ELIA a conclu un contrat pour la fourniture des Services de Reconstitution visés à l'art. 236 du Règlement technique fédéral ;
Services de Reconstitution	Tout service destiné à rétablir l'alimentation électrique et énergétique du réseau de transport à la suite d'une panne généralisée telle que définie à l'art. 2 §1 53° du Règlement technique fédéral, tel que (mais sans s'y limiter) le Service de Black-Start ;
Site de Reconstitution	Installation de production d'électricité, comprenant une ou plusieurs UPE raccordées au même point de raccordement du réseau de transport et capables d'assurer un Service de Reconstitution donné ;
Site de Reconstitution Black-Start (BS)	Site de Reconstitution capable de fournir le service de Black-Start.
Plan d'essais	Un plan identifiant les équipements et les capacités pertinentes à tester pour le plan de défense du système et le Plan de Reconstitution, ainsi que la périodicité et les conditions des tests, défini par ELIA conformément à l'article 43.2 du NC E&R et disponible sur le site web d'ELIA ;

Temps de démarrage

Temps écoulé entre le moment où ELIA demande au RSP d'activer un Site de Reconstitution et le moment où ce Site de Reconstitution a remis sous tension le jeu de barres du poste ELIA et est prêt à reprendre de la charge.

ART. II.2 Obtention du Service de Black-Start

II.2.1 En application de l'art. 236 § 2 du Règlement technique fédéral, le RSP est l'utilisateur du réseau d'un Site de Reconstitution BS donné ou une autre partie désignée par l'utilisateur du réseau conformément au modèle de l'Annexe 6. La prise d'effet et la validité du présent Contrat sont subordonnées à la signature préalable du contrat CIPU. Si le RSP n'est pas le titulaire du contrat CIPU, le RSP doit s'assurer auprès du titulaire du contrat CIPU du Site de Reconstitution BS qu'un contrat CIPU est en vigueur et valide.

II.2.2 Si une fermeture temporaire ou définitive du Site de Reconstitution BS est annoncée, le présent Contrat prend fin le même jour que la fermeture prévue par l'article 4bis de la Loi Électricité. Cependant, en cas de fermeture temporaire, ELIA peut demander de seulement suspendre le Contrat temporairement afin qu'Elia puisse demander de réactiver le Contrat après la fin de la fermeture temporaire du Site de Reconstitution BS pour la durée restante du présent Contrat si le Site de Reconstitution BS est nécessaire afin d'assurer la fourniture du Service dans une certaine zone et ceci sans préjudice de l'art. II.2.3

II.2.3 Si, en outre, le Site de Reconstitution BS participe également à la Réserve Stratégique, le présent Contrat prend fin au plus tôt le dernier jour du Contrat de Réserve Stratégique. Les Sites de Reconstitution BS éligibles pour la fourniture du Service de Black-Start qui participent à la Réserve Stratégique seront pris en considération pour la sélection après les Sites de Reconstitution BS qui sont dans le marché.

II.2.4 En cas de changement de RSP ou d'utilisateur du réseau, les nouvelles parties assumant leurs rôles respectifs assument également les obligations découlant de leurs rôles respectifs dans ce Contrat.

II.2.5 Répartition géographique des Sites de Reconstitution BS

La répartition géographique cible des zones du Service de Black-Start en Belgique est décrite à l'Annexe 5.

Si ELIA n'est pas en mesure de contracter un Site de Reconstitution BS pour l'une des 4 zones régionales mentionnées à l'Annexe 5, ELIA peut seulement envisager la possibilité de ne pas contracter un Site de Reconstitution BS fournissant le Service de Black-Start dans la zone concernée à la condition suivante : un Plan de Reconstitution adapté à cette zone peut être établi au moyen soit d'une unité de production connectée au réseau 380 kV (zone électrique 380 kV), soit d'un Site de Reconstitution BS additionnel contracté dans une zone adjacente (ce qui signifie que 2 Sites de Reconstitution BS situés dans la même zone seraient contractés par ELIA).

II.2.6 ELIA peut contracter au maximum deux (2) Sites de Reconstitution BS dans la même zone électrique en raison de limites opérationnelles et techniques imposées aux dispatchings dans les procédures de reconstitution du réseau.

ART. II.3 Conditions de participation au Service de Black-Start

II.3.1 Avant de soumettre une offre en vue de fournir le Service, un candidat doit soumettre une demande en vue de devenir RSP agréé. Les conditions à remplir pour être désigné en tant que RSP agréé sont :

- 1) Fourniture d'une déclaration (appelée « déclaration sous serment ») dans laquelle le candidat déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite
- 2) Preuve de la situation financière et économique saine du candidat

Le candidat RSP peut introduire sa demande en envoyant à ELIA le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le service concerné. Le formulaire de demande et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'ELIA ou demandés par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be, en mettant en copie le responsable contractuel désigné à l'Annexe 2.

II.3.2 Règles d'agrégation

Si plusieurs UPE et/ou éléments d'équipements composant un Site de Reconstitution BS et raccordés au même point de raccordement sont nécessaires pour satisfaire aux obligations décrites à l'art. II.3.3, ils doivent pouvoir fonctionner ensemble de sorte à opérer comme une seule UPE sur le réseau à haute tension.

Par ailleurs, ces UPE composant le même Site de Reconstitution BS doivent répartir leur contribution de manière à maximiser la marge de stabilité dynamique.

II.3.3 Le RSP met à disposition d'ELIA des Sites de Reconstitution BS qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) Être capable de remettre de manière suffisamment stable des portions du réseau de transport sous tension, d'alimenter les auxiliaires d'autres Sites de Reconstitution BS et de reprendre de la charge ;
- 2) Être équipé d'un système automatique assurant une contribution stable et coordonnée de chacune des UPE du Site de Reconstitution BS au Service ;
- 3) Respecter les spécifications de régulation de la tension et de production d'énergie réactive du Règlement technique fédéral pour chacune des UPE du site ;
- 4) Être capable d'absorber au minimum 30 Mvar au point de raccordement et de supporter le raccordement d'éléments du réseau générant jusqu'à 30 Mvar en régime permanent ;
- 5) Être capable d'accepter instantanément un prélèvement de minimum 10 MW (avec un $\cos \phi \geq 0,8$ inductif) et avec une quantité maximale de puissance active (avec un $\cos \phi \geq 0,8$ inductif), comme précisé à l'Annexe 4 :

- sans que la fréquence du Réseau séparé ne sorte de l'intervalle 49-51 Hz, même temporairement. Cette condition est sans préjudice des exigences de connexion relatives aux déviations de fréquence telles que décrites dans la législation applicable et/ou le contrat de connexion de l'unité.
- sans que la tension au point de raccordement soit inférieure à la plage de fonctionnement grisée de la Figure 1, même temporairement ;
- en étant capable de supporter les courants et les tensions transitoires au point de raccordement liés à la mise sous tension des éléments mentionnés ci-dessus ;

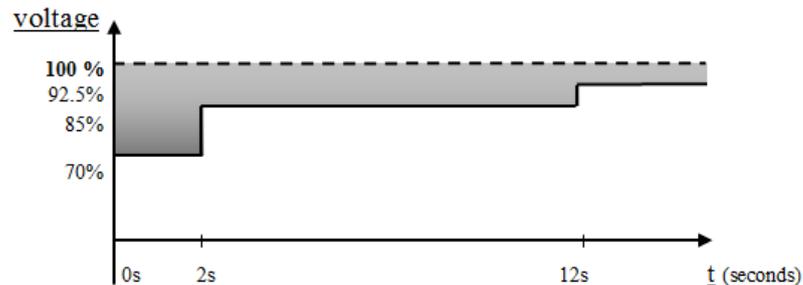


Figure 1 : Plage de tension minimale de fonctionnement dans des conditions de Black-Start

- 6) Être capable de fournir le Service de Black-Start au minimum 3 fois pendant l'application du Plan de Reconstitution, afin de couvrir un possible effondrement du Réseau séparé durant la phase de reconstruction du réseau ou durant la séquence de démarrage du Site de Reconstitution BS ;
- 7) Être équipé d'un régulateur de vitesse capable de régler la fréquence pour chacune des unités de production composant le Site de Reconstitution BS :
 - Avec une erreur statique de moins de 10 mHz. Le réglage de la puissance normale et ce réglage de la fréquence doivent pouvoir être utilisés sans qu'apparaisse une zone d'insensibilité par rapport à la fréquence mesurée. La consigne en régime permanent de la fréquence doit pouvoir être réglée dans l'intervalle précisé ci-avant ;
 - Suivant un statisme dont la pente de réglage peut être réglée entre 2 et 12 % et dont la bande morte peut être réglée entre 10 et 200 mHz.
- 8) Être capable de basculer en mode opérationnel suivant l'un ou l'autre des modes opérationnels de régulation de vitesse, comme défini ci-dessus ;
- 9) Être équipé d'un synchronoscope qui doit pouvoir être by-passé lors de la mise en parallèle ;
- 10) Être équipé d'une interface unique avec ELIA de manière à ce que la présence d'une ou plusieurs UPE sur le Site de Reconstitution BS soit transparente pour ELIA ;

- II.3.4 Le RSP fournit, pour chacun de ses Sites de Reconstitution BS, une description détaillée du comportement en régime permanent et en régime transitoire. Cette description contient au minimum les informations reprises dans le questionnaire technique rempli au moment de la procédure d'achat de ce service de reconstitution et est maintenue à jour par le RSP à sa propre initiative. ELIA a le droit d'exiger la dernière version mise à jour par le RSP à tout moment de la période couverte par le présent Contrat.
- II.3.5 Le RSP réalise des simulations avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, afin de valider la conformité de chacune des UPE de ses Sites de Reconstitution BS au Règlement technique fédéral (Conformité au Règlement technique fédéral : Étude de stabilité) et au NC E&R ainsi que, pour chacun des Sites de Reconstitution BS, aux exigences précisées à l'Art. II.3. Le RSP soumet à ELIA un rapport contenant les résultats et les conclusions des simulations réalisées.

ART. II.4 Fourniture du Service de Black-Start

- II.4.1 Entre le moment où ELIA demande le démarrage d'un Site de Reconstitution BS et celui où l'installation est disponible pour prendre de la charge, le Temps de démarrage doit être égal ou inférieur (comme précisé à l'Annexe 4) à :
- 1,5 heure pour un Site de Reconstitution BS qui était opérationnel au moment de la panne généralisée ;
 - 3 heures pour un Site de Reconstitution BS qui était à l'arrêt à ce moment-là.

Une fois la tension relancée (côté haute tension du transformateur élévateur), le Site de Reconstitution BS doit pouvoir fonctionner au moins pendant les 24 heures² suivantes en étant soumis aux variations de prélèvement telles que définies plus haut (variations de minimum 10 MW, et jusqu'au maximum repris à l'Annexe 4 de ce Contrat).

- II.4.2 Les procédures de démarrage des Sites de Reconstitution BS sont édictées par ELIA, après concertation avec le RSP. Ces procédures font partie du Plan de Reconstitution.
- II.4.3 Conformément à l'art II.4.5 et à l'art II.4.6, le RSP n'est pas tenu d'assurer la disponibilité des Sites de Reconstitution BS pendant leur maintenance, en cas d'incidents ou d'événements imprévus à l'origine d'une indisponibilité du Site de Reconstitution BS, ce dont le RSP informe ELIA sans délai. Dans ces cas, une réduction de prix (remboursement de la rémunération) telle que définie à l'art. II.8.2 sera appliquée.
- II.4.4 Un RSP qui détient au moins trois Sites de Reconstitution BS participant au service ne planifie l'indisponibilité que d'un Site de Reconstitution BS sur trois (chiffre arrondi à l'unité supérieure) en même temps.

De plus, ELIA a le droit de reporter l'indisponibilité planifiée d'un Site de Reconstitution BS conformément aux modalités du contrat CIPU afin d'éviter qu'une partie trop importante de son parc de Sites de Reconstitution BS ne soit indisponible en même temps.

²Cette obligation concerne la capacité technique du Site de Reconstitution BS de fonctionner au moins pendant les 24 heures suivant le démarrage et pas la limite en énergie du Site de Reconstitution BS. Pour les Sites de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, Elia prendra en compte le contenu énergétique défini à l'art II.4.7 pendant la reconstitution du réseau.

II.4.5 En cas de panne ou de tout autre événement ayant une incidence sur la capacité du Site de Reconstitution BS à fournir le Service (par exemple : panne d'une unité de production auxiliaire, nonobstant les indisponibilités mentionnées à l'art. II.4.4), le RSP doit immédiatement aviser ELIA par un e-mail adressé à la personne de contact des Opérations en temps réel chez ELIA, visée à l'Annexe 2. La communication porte sur la disponibilité du Site de Reconstitution BS pour fournir le service et sur la durée estimée de l'indisponibilité.

Dès que le Site de Reconstitution BS redevient disponible, le RSP en informe également ELIA de la même manière.

Les jours d'indisponibilité du Service en vertu du présent article seront du reste pris en compte dans le calcul des pénalités, conformément à l'art. II.8.2.

II.4.6 Le Site de Reconstitution BS est considéré comme disponible en vue de fournir le Service de Black-Start selon la règle suivante :

L'indisponibilité d'une UPE d'un Site de Reconstitution BS est définie sur la base des statuts « PU » et « FO » au jour J-1 et des possibles mises à jour infrajournalières comme décrit à l'article II.4.5, tels que précisés dans le cadre du contrat CIPU , et en tenant compte des spécifications relatives à la configuration minimale (soit le nombre d'unités de production disponibles) pour que le Site de Reconstitution BS considéré fournisse le Service de Black-Start tel que décrit dans le scénario de reconstitution établi par ELIA et spécifié à l'Annexe 1.

Le jour J, la rémunération du RSP sera réduite proportionnellement au nombre de quarts d'heure pour lesquels le Site de Reconstitution BS n'a pas été disponible. Si le Site de Reconstitution BS est disponible pendant moins de 48 quarts d'heure par jour, il est considéré comme indisponible pendant toute la journée.

Dans le cas où les procédures CIPU ne sont plus applicables aux UPE du Site de Reconstitution BS (p. ex. : pendant la période estivale dans le cas où le Site de Reconstitution BS participe à la Réserve Stratégique), ELIA détermine avec le RSP une méthode alternative permettant la récupération de ces informations d'une manière semblable à ce qui est décrit dans les procédures CIPU.

ELIA évaluera pour chaque année la disponibilité annuelle des UPE du Site de Reconstitution BS sur la base du présent Contrat selon la définition d'indisponibilité précisée dans le présent article. Le mécanisme de pénalité applicable est décrit à l'article II.8.2.

II.4.7 Pour chaque Site de Reconstitution BS, le RSP doit prouver à ELIA qu'il dispose à tout moment de ressources énergétiques primaires suffisantes pour pouvoir fournir le Service en cas de panne généralisée :

- Pour tout Site de Reconstitution BS qui n'est pas qualifié en tant que Site de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, le RSP doit fournir à ELIA la preuve que le Site présente des garanties relatives à l'approvisionnement en combustible permettant un fonctionnement à pleine charge en phase de panne généralisée et de reconstitution³ ;
- Pour tout Site de Reconstitution BS qualifié en tant que Site de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, ELIA et le RSP doivent déterminer ensemble une exigence de contenu énergétique ou de stock de combustible minimum qui doit être disponible à tout moment et être utilisé en vue du fonctionnement en phase de panne généralisée et de reconstitution. Cette exigence doit faire l'objet d'un accord explicite

³ Pour les Sites de Reconstitution BS fonctionnant au gaz, une attestation de l'opérateur du réseau de gaz qui indique qu'un contrat de connexion garantissant la pression et la capacité pour permettre un fonctionnement à pleine charge en phase de panne généralisée et de reconstitution a été signé est considérée comme une preuve suffisante.

et être précisée à l'Annexe 4. Ce contenu énergétique minimum est défini en fonction du rôle du Site de Reconstitution BS dans le Plan de Reconstitution et des caractéristiques techniques spécifiques du Site de Reconstitution BS, y compris mais sans s'y limiter :

- La **capacité en MW** du Site de Reconstitution BS
- La **distance entre le Site de Reconstitution BS et la centrale électrique** qui doit être remise sous tension dans le Plan de Reconstitution, compte tenu des éléments suivants :
 - La puissance nécessaire pour remettre sous tension les auxiliaires de la centrale cible
 - Les pertes sur les éléments du réseau
 - Le délai minimum nécessaire au démarrage de la centrale à remettre sous tension
 - L'obligation de pouvoir démarrer trois fois pendant l'application du Plan de Reconstitution, comme prévu à l'art. II.3.3
- Le **type de reconstitution** (zonal/380 kV ou pour une zone adjacente)

ART. II.5 Echange de données relatives à l'exécution du contrat visant le Service de Black-Start

II.5.1 L'échange de données entre les Parties concernant l'exécution du Contrat se fait par une communication en temps réel et/ou par une communication hors ligne, comme décrit ci-après.

Communication en temps réel

II.5.2 La communication en temps réel se fait par messagerie électronique, selon les spécifications définies par ELIA.

II.5.3 Comme prévu dans le contrat CIPU, le RSP veille à communiquer en temps réel à ELIA les indisponibilités des Sites de Reconstitution BS ainsi que la fin de la période d'indisponibilité.

II.5.4 ELIA doit pouvoir contacter le RSP à tout moment pour demander le démarrage d'un Site de Reconstitution BS. Cela requiert un canal de communication vocale (point à point) disposant d'une autonomie d'au moins 24 heures (sans qu'une source d'énergie extérieure soit nécessaire), qui doit, en cas de panne généralisée, être opérationnel entre le poste de contrôle de chaque Site de Reconstitution BS et le dispatching d'ELIA (un dispatching régional pour les niveaux de tension inférieurs à 380 kV et le dispatching national pour le niveau de tension de 380 kV).

II.5.5 En cas de panne généralisée, ELIA signale au RSP si elle a l'intention de faire appel au(x) Site(s) de Reconstitution de ce dernier. Dans ce cas, ELIA communique ses instructions au RSP. ELIA dirige les instructions de reconstitution.

Communication hors ligne

- II.5.6 Toute communication hors ligne se fait ou est confirmée par messagerie électronique. Il en va de même pour toutes les données échangées aux formats et par les logiciels définis par ELIA.
- II.5.7 Le RSP veille à communiquer à ELIA les indisponibilités prévues des Sites de Reconstitution BS dans le cadre du contrat CIPU ainsi que la fin de la période d'indisponibilité.

ART. II.6 Test de conformité des Sites de Reconstitution Black-Start

- II.6.1 ELIA a le droit de vérifier l'efficacité et le fonctionnement des Sites de Reconstitution BS par le biais de tests, conformément au Plan d'essais publié sur le site web d'ELIA et ajouté à l'Annexe 7.

ART. II.7 Rémunération

- II.7.1 Le prix de la fourniture du Service par les Sites de Reconstitution BS inclus dans le présent Contrat est défini à l'Annexe 1 et appliqué prorata temporis pour la durée du Contrat.

Les règles de réduction de la rémunération sont décrites à l'Art. II.9.

Le prix convenu couvre la disponibilité du Service de Black-Start, ce qui implique la disponibilité du Site de Reconstitution BS et la capacité technique et opérationnelle de fournir le Service de Black-Start (y compris, en particulier, la maintenance des installations, la maintenance des procédures, la formation du personnel ainsi que les tests internes du RSP et ceux demandés par ELIA, mais en aucun cas la compensation prévue à l'article II.8.5).

- II.7.2 Sans préjudice de l'article II.7.1, ELIA rémunère le Fournisseur de Services pour tout test réussi effectué officiellement par ELIA, à l'exception du test limité au test d'Inspection Black-Start. La rémunération par test est définie à l'Annexe 1. Dans le cas d'un test limité à un test d'Inspection Black-Start, aucune rémunération ad hoc n'est prévue.

Si un test, tel que prévu dans le Plan d'essais, échoue et que cette défaillance ne peut être attribuée à un problème lié au réseau ELIA, le Site de Reconstitution BS est réputé ne plus figurer sur la liste des Sites producteurs fournissant le Service de Black-Start. La rémunération est suspendue, comme prévu à l'art. II.8.5, et ne reprend qu'après qu'il aura été prouvé (par le biais d'un nouveau test concluant aux frais du RSP) que le Site de Reconstitution BS est en mesure de fournir le Service de Black-Start. Une réduction de prix est également accordée conformément à l'article II.8.6.

- II.7.3 Les règles de rémunération d'un test de Black-Start, telles que décrites à l'art. II.7.2, ne s'appliquent pas aux tests initiaux des nouveaux Sites de Reconstitution BS fournissant le Service comme décrit dans le Plan d'essais.

Dans ce cas spécifique, si un Site de Reconstitution BS échoue à deux tests consécutifs et que ces échecs ne peuvent être attribués à un problème lié au réseau de transport, le RSP est tenu de rembourser toute rémunération versée par ELIA depuis la date de prise d'effet du présent contrat.

Le contrat ne prend de nouveau effet que lorsqu'il aura été prouvé, par un test concluant effectué aux frais du RSP, que le Site de Reconstitution BS est en mesure de fournir le Service de Black-Start.

ART. II.8 Pénalités en cas de non-exécution du Contrat relatif au Service de Black-Start

II.8.1 Une réduction de prix s'applique lorsqu'un Site de Reconstitution BS est affecté par une indisponibilité partielle ou totale, comme défini à l'art. II.4.5. La réduction de prix est proportionnelle au nombre de quarts d'heure pour lesquels le Site de Reconstitution BS n'a pas été disponible conformément à l'art II.4.6. Le prix et les réductions tarifaires correspondent au prix indiqué à l'Annexe 1.

Si plusieurs UPE rassemblées sur le Site de Reconstitution BS et connectées au même point de raccordement sont nécessaires pour satisfaire aux obligations décrites à l'Art. II.3, la réduction de prix pour une journée d'indisponibilité d'une seule de ces UPE correspond à la rémunération quotidienne de l'ensemble du Site de Reconstitution BS.

Dans le cas d'un Site de Reconstitution BS à Réservoir d'Énergie Limitée, une réduction de prix égale à la rémunération journalière telle qu'indiquée à l'Annexe 1 est appliquée si le volume d'énergie primaire minimum ou le stock de combustible défini à l'Annexe 4 n'est pas respecté pour au moins un quart d'heure de la journée, pour autant que le Site de Reconstitution BS soit disponible selon les dispositions de l'art.II.4.5.

II.8.2 En plus de la réduction de rémunération décrite à l'art. II.8.1, le mécanisme de pénalité suivant est d'application en cas d'indisponibilité trop longue (évaluée sur une période de 1 an) d'une UPE présente sur le Site de Reconstitution BS :

Disponibilité annuelle du Site de Reconstitution BS	Pénalité appliquée
Entre 255 et 325 jours	Un mois de rémunération
Entre 146 et 254 jours	Deux mois de rémunération
Moins de 145 jours	Trois mois de rémunération

Si le Contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, la disponibilité annuelle est calculée prorata temporis.

II.8.3 La somme des pénalités prévues aux articles II.8.1 et II.8.2 est soumise à un plafond annuel, sans préjudice de la responsabilité du RSP en cas de non-respect de ses obligations en vertu de l'article I.6 des Conditions générales.

Ce plafond équivaut à la rémunération annuelle (soit le nombre de jours par an multiplié par la rémunération journalière) perçue par le RSP pour le Site de Reconstitution BS Black-Start concerné (prorata temporis de la durée du Contrat), précisée à l'article II.7.1.

- II.8.4 Au plus tard trois mois après la fin de l'année, ELIA effectue un audit de la disponibilité des Sites de Reconstitution BS conformément à l'article II.8.2 et applique les réductions de prix en conséquence sur la facturation mensuelle suivante.
- II.8.5 Si le rapport d'un test de Black-Start indique, conformément au Plan d'essais, que le test de Black-Start a échoué ou que les spécifications de test n'ont pas été correctement suivies par le RSP, pour autant qu'ELIA ne puisse l'imputer au réseau de transport, le paiement de la rémunération pour la disponibilité du Site de Reconstitution BS en question est suspendu par ELIA à partir du jour du test manqué inclus et jusqu'à ce que le RSP parvienne à effectuer un test de Black-Start réussi. Dans ce cadre, un nouveau test, ou tout nouveau test de Black-Start, est entièrement à la charge du RSP.
- II.8.6 Si le rapport d'un test de Black-Start indique, conformément au Plan d'essais, que le test de Black-Start a échoué ou que les spécifications de test n'ont pas été correctement suivies par le RSP, pour autant qu'ELIA ne puisse l'imputer au réseau de transport, une réduction de prix équivalente à un (1) mois de rémunération est due par le RSP à ELIA sans préjudice de l'article II.8.5.
- II.8.7 Le prix à payer par ELIA est diminué des réductions de prix déterminées conformément aux articles II.7.2, II.8.1, II.8.2, II.8.5 et II.8.6, sous réserve de la responsabilité éventuelle du RSP en cas de non-exécution de ses obligations conformément à l'article I.6 des Conditions générales.

ART. II.9 Indexation de la rémunération relative au Service de Black-Start

Pour l'année Y, le nouveau prix unitaire (€ / MW / h) est calculé comme suit :

$$P(Y) = P(Y - 1) * \frac{NI}{BI}$$

Où :

- P (Y) : le prix unitaire de l'année Y
- Y = année pour laquelle le nouveau prix est déterminé
- Y-1 = l'année précédente
- NI = Nouvel indice, égal à l'indice mensuel moyen des prix à la consommation publié sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation> pour les 12 (douze) derniers mois connus au moment du calcul de l'indice (qui est effectué le mois qui précède la période de livraison).
- BI = indice de base, égal à l'indice mensuel moyen des prix à la consommation publié sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation> pour les 12 (douze) derniers mois connus qui précèdent la période NI.

ART. II.10 Facturation et paiement du Service de Black-Start

II.10.1 Sans préjudice de l'article I.5, au plus tard le quinze (15) de chaque mois calendrier M, le RSP envoie à ELIA un projet de rapport relatif à la fourniture du Service de Black-Start au cours du mois précédent (M-1). Ce rapport comprend les données suivantes :

- L'indication des indisponibilités du Site de Reconstitution BS au cours du mois précédent (M-1) et une proposition de réduction de prix en conséquence.
- Les résultats de tests éventuels conformément à l'Art. II.6.

Au plus tard le vingt (20) de chaque mois calendrier, ELIA envoie au RSP son accord ou ses remarques éventuelles concernant ce rapport ainsi que le calcul des réductions de prix pour le mois précédent (M-1) conformément aux dispositions des articles II.8.1, II.8.2, II.8.5 et II.8.6, avec indication de la méthode de calcul ainsi que de toutes les données sur lesquelles s'appuie le calcul. Si le RSP conteste les réductions de prix facturées, il en informe ELIA sans délai. Les parties tentent alors de trouver une solution à l'amiable. En l'absence de solution à l'amiable, la procédure de règlement de litiges définie à l'article I.13 des Conditions générales s'applique.

II.10.2 Au plus tard le vingt-cinq (25) de chaque mois calendrier M, le RSP envoie sa facture mensuelle à ELIA. Celle-ci comprend, outre les éléments mentionnés à l'article I.5.1 :

- a. la rémunération, conformément à l'art. II.7.1, pour le service à fournir le mois suivant (M+1) ;
- b. les réductions de prix pour le mois M-1 telles que calculées par ELIA en vertu de l'Art. II.8, conformément à l'art. II.10.1 ;
- c. la rémunération des tests conformément à l'art. II.7.2
- d. tout autre montant dû en vertu du présent Contrat ;

La structure d'imputation que le RSP doit utiliser est incluse à l'Annexe 3.

ART. II.11 Durée du Contrat

Les parties conviennent que le présent Contrat est valable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2023, sans préjudice des dispositions des articles II.2.1 à II.2.4.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime sur l'autre. La version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

ELIA Transmission Belgium N.V./S.A., représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

Le **RSP**, représenté par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

ANNEXES

ANNEXE 1. UPE BLACK-START :

SITE DE RECONSTITUTION BS **XXX** (LOT X : DATE DE DEBUT – DATE DE FIN) COMPRENANT LES UNITES DE PRODUCTION A, B, C

A. TOTAL : **XXX** €/jour
Total par test : **XXX** €/test

B. Critères de disponibilité
XXX

ANNEXE 2. PERSONNES DE CONTACT

POUR ELIA :

<p>1 Suivi contractuel</p> <p>[•]</p> <p>Boulevard de l'Empereur 20</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Tél. : +32 (0)2 546 7443</p> <p>Fax : +32 (0)2 546 7840</p> <p>E-mail : [•]</p>
<p>2 Facturation et paiement</p> <p><u>Règlement</u></p> <p>[•]</p> <p>Boulevard de l'Empereur 20</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Tél. : +32 (0)2 546 7062</p> <p>E-mail : system.services@elia.be</p> <p><u>Facturation et paiement</u></p> <p>ELIA Transmission Belgium</p> <p>[•]</p> <p>Boulevard de l'Empereur 20</p> <p>1000 Bruxelles</p>
<p>3 Opérations en temps réel</p> <p>Dispatching national (Operations)</p> <p>Chaussée de Vilvoorde 126</p> <p>1000 Bruxelles</p> <p>Tél. : +32 (0)2 382 2383</p> <p>Fax : +32 (0)2 382 2139</p>

E-mail : dispatching@elia.be Dispatching régional (Nord) Dispatching régional (Sud)
4 Opérations hors temps réel Dispatching national (Duty) Chaussée de Vilvoorde 126 1000 Bruxelles Tél. : +32 (0)2 382 2308 Fax : +32 (0)2 382 2139 E-mail : dispatching@elia.be
5 Analyse et préparation des tests [•] Chaussée de Vilvoorde 126 1000 Bruxelles Tél. : +32 (0)2 240 53 69 E-mail : [•]

POUR LE RSP :

1 Suivi contractuel
2 Facturation et paiement 2.1 Règlement 2.2 Facturation et paiement
3 Temps réel (24h/24)
4 Opérations hors temps réel

ANNEXE 3. STRUCTURE D'IMPUTATION

Service auxiliaire	Rémunération	Imputation
Black-Start	Prix de base	900101
	Réduction indisponibilités	900102

ANNEXE 4. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES UPE BLACK-START

Cette annexe sera complétée sur la base des informations fournies dans le questionnaire technique au moment de l'appel d'offres.

ANNEXE 5. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SITES DE RECONSTITUTION BLACK-START POUR LE SERVICE DE BLACK-START

ELIA contracte un Site de Reconstitution BS capable de fournir le Service de Black-Start dans chacune des cinq zones suivantes (1 zone 380 kV et 4 zones régionales) ;

- Les zones régionales définies pour le Service de Black-Start correspondent à l'agrégation des Zones électriques telles que décrites ci-dessous :
 - Nord-Ouest = Langerbrugge Est, Langerbrugge Ouest et Ruien
 - Nord-Est = Merksem et Stalen
 - Sud-Ouest = Hainaut Est, Hainaut Ouest et Schaerbeek/Bruxelles
 - Sud-Est = Liège
- La zone électrique 380 kV est fournie par un Site de Reconstitution BS Black-Start connecté au réseau 380 kV. Si aucun Site de Reconstitution BS raccordé directement à la zone 380 kV ne peut être trouvé, un Site de Reconstitution BS raccordé à des réseaux de tension plus basse pourrait également fournir un Black-Start de la zone 380 kV s'il est en mesure de ce faire.

ANNEXE 6. MODÈLE DE LETTRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN RSP PAR L'UTILISATEUR DU RÉSEAU

ELIA Transmission Belgium SA

À l'attention de [●]

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

Date : (jj/mm/aaaa)

Objet : Convention de transfert des droits et obligations relatifs à la fourniture de Services de Reconstitution à un RSP

	Utilisateur du réseau	RSP
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		

[Utilisateur réseau] déclare :

1. qu'il accepte de transférer les droits et obligations du Contrat de Services de Reconstitution pour la période de fourniture du JJ/MM/20XX⁴ au 31/12/20XX à [RSP] situé à [ADRESSE] ;
2. que le(s) point(s) d'accès des Sites de Reconstitution BS de l'utilisateur du réseau sont couverts par un contrat BRP valide signé par le BRP et un contrat CIPU valide signé par le titulaire du contrat CIPU ;
3. qu'il veille à la bonne transmission aux différentes parties visées au point précédent des informations pertinentes concernant la participation du Site de Reconstitution au Service, ainsi que des informations pertinentes relatives aux plans de production/d'indisponibilité du Site de Reconstitution BS requis par chacune de ces parties en vue de remplir ses obligations.
4. qu'il est informé du contenu du contrat en question à conclure entre ELIA et [RSP]
5. qu'il ne prendra aucun autre engagement à l'égard de la fourniture des Services de Reconstitution.

[Utilisateur réseau] reconnaît et convient que le contrat entre ELIA Transmission Belgium et [RSP] pour les Services de Reconstitution ne porte aucun préjudice à ses droits et obligations dans le cadre des contrats BRP et CIPU.

[Utilisateur réseau] et [RSP] reconnaissent qu'ELIA n'est pas responsable en cas de :

⁴ Date de la cession effective du contrat

1. désaccord entre [Utilisateur réseau] et [RSP] concernant la production d'énergie et la fourniture de Services de Reconstitution ;
2. désaccord entre [Utilisateur réseau], [Titulaire du contrat CIPU], [BRP] et/ou [RSP] au sujet des pénalités prévues dans le Contrat de Services de Reconstitution et résultant d'une information erronée fournie par [Utilisateur réseau].

[RSP] déclare qu'il informera [Utilisateur réseau] en cas de modification portant sur la fourniture du service susmentionné. Si un changement d'utilisateur réseau se produit, le présent Contrat entre [Utilisateur réseau] et [RSP] n'est plus valide et [Utilisateur réseau] s'assure que le nouvel utilisateur réseau reprend la convention selon les mêmes modalités et conditions générales.

[Utilisateur réseau] ayant pour numéro d'entreprise [NUM], représenté par :

Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction
Date : jj/mm/aaaa	Date : jj/mm/aaaa

[RSP] ayant pour numéro d'entreprise [NUM], représenté par :

Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction
Date : jj/mm/aaaa	Date : jj/mm/aaaa

Lu et approuvé :

ELIA Transmission Belgium (ELIA), représentée par :

Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Date : jj/mm/aaaa	Date : jj/mm/aaaa

ANNEXE 7. PLAN D'ESSAIS

Veillez-vous référer à la section « Essais de conformité des capacités des unités de production d'électricité (PGM) – Service Black Start » du Plan d'essais.

Au moment de la publication du présent contrat, cette section est la seule partie du Plan d'essais qui a été approuvée le 15 avril 2020 par le Ministre de l'Energie. En conséquence, Elia peut seulement publier ci-dessous cette section du Plan d'essais.

4 Essais de conformité des capacités des unités de production d'électricité (PGM)

4.1 Service Black Start ;

4.1.1 Introduction

Chaque Fournisseur de services de reconstitution (RSP) qui est une Unité de production d'électricité fournissant un Service Black Start exécute un essai de capacité Black Start en tenant compte des exigences minimales reprises à l'article 44(1) du NC ER et à l'article 45(5) du NC RfG.

Comme spécifié à l'article 45(5) du NC RfG, l'essai de capacité Black Start a pour but de démontrer la capacité technique à démarrer sans alimentation électrique externe alors que l'unité est à l'arrêt.

Cependant, le but ultime d'un service Black Start étant de remettre sous tension un jeu de barres hors tension, d'accepter une charge de puissance active et réactive et de resynchroniser le réseau séparé avec l'autre partie du réseau de transport pour aider à la reconstitution du réseau, ELIA exige de l'Installation de reconstitution de démontrer tous ces aspects.

4.1.2 Périodicité de l'essai

Conformément à l'article 44 du NC ER, un essai de capacité Black Start doit avoir au minimum lieu tous les trois ans.

Sans préjudice du paragraphe précédent, et afin de vérifier que l'Installation de reconstitution est capable de fournir le Service Black Start, l'essai doit avoir au moins lieu une fois lors de la durée du contrat RSP conclu entre le RSP et ELIA.

4.1.3 Description de l'essai

L'essai de capacité Black Start peut prendre la forme d'un des tests suivants :

- **Essai 0** : Inspection Black Start qui consiste en :
 - Une inspection des installations du Fournisseur de services et la soumission aux représentants d'ELIA des procédures « Black-out » et « Black Start » que les exploitants de PGM doivent exécuter ;
 - Une explication à ELIA par les exploitants du RSP de ces procédures ;
 - Une démonstration de l'exploitation des installations auxiliaires « Black Start » (générateurs diesel auxiliaires, compresseurs, chaudières auxiliaires, etc.).
- **Essai 1** : Démarrage et reconnexion :
 - Le PGM est mis à l'arrêt, puis redémarré selon le délai défini au paragraphe « Dispositions relatives au service Black Start » du Contrat RSP.
 - Les systèmes auxiliaires du PGM sont alimentés par une source d'énergie indépendante comme un générateur diesel conformément à la procédure « Black Start » du PGM.

- Le PGM est ensuite raccordé au réseau de transport qui est déjà sous tension.
- **Essai 2 :**
 - Les systèmes auxiliaires du PGM sont alimentés par une source d'énergie indépendante.
 - Le PGM démontrera sa capacité à remettre sous tension un jeu de barres du réseau de transport dont la tension était nulle. Le PGM doit être capable de régler la tension du jeu de barres à des valeurs de référence égales à 0,9 p.u. et 1 p.u. (P.u de base de tension = tension nominale du jeu de barres du réseau de transport).
- **Essai 3 :**
 - En plus des performances requises à l'essai 2, le PGM démontrera l'échange de puissance réactive avec le réseau de transport, lorsque le GRT reconnecte des éléments inductifs ou capacitifs au réseau séparé. Le GRT peut demander de démontrer des échanges de puissance réactive jusqu'aux limites spécifiées au paragraphe « Conditions pour la participation au service Black Start » du Contrat RSP.
- **Essai 4 :**
 - En plus des performances requises à l'essai 3, le PGM démontrera sa capacité à injecter une puissance active dans le réseau séparé, lorsque le GRT reconnecte des blocs de charge active (MW). Le GRT peut demander de démontrer des échanges de puissance active jusqu'aux limites spécifiées au paragraphe « Conditions pour la participation au service Black Start » du Contrat RSP.

Par défaut, ELIA exigera la réalisation d'un essai de capacité Black Start 4. Cependant, si en raison de circonstances particulières (par exemple charge d'essai indisponible, éventuel impact négatif sur le réseau de transport), un test 4 ne peut être réalisé, ELIA peut, en concertation avec le RSP décider d'exécuter un autre test parmi ceux décrits dans le présent article.

En dehors du test périodique tous les trois ans, ELIA conserve le droit de demander au RSP d'effectuer des essais intermédiaires parmi ceux décrits dans le présent article, si elle l'estime nécessaire.

ELIA motivera et communiquera la raison d'un test intermédiaire au RSP.

4.1.4 Critères de réussite

L'essai de capacité Black Start est considéré comme réussi lorsqu'il remplit les conditions fixées par ELIA conformément à l'article 43(5) du NC ER.

4.1.5 Organisation et préparation de l'essai

L'essai est préparé par ELIA et le RSP en tenant compte des exigences minimales définies à l'article 44(1) du NC ER, à l'exception des essais non planifiés décrits au paragraphe 4.1.6 du présent Plan d'essais.

Le RSP et ELIA mettront tout en œuvre pour limiter, autant que possible, l'impact commercial pour les deux parties découlant de la réalisation d'un essai planifié de capacité Black Start.

La date à laquelle l'essai de capacité Black Start (Date d'essai) a lieu sera décidée d'un commun accord entre ELIA et le RSP. La Date d'essai doit être choisie dans une période s'étendant de trois mois avant la Date de référence à trois mois après la Date de référence. La Date de référence est déterminée par la date la plus éloignée entre :

- la date d'entrée en vigueur du Contrat RSP plus six mois ;
- la date du précédent essai de capacité Black Start sur la même Installation de reconstitution plus trois ans.

Si ELIA et le RSP ne parviennent pas à trouver un accord concernant la Date d'essai dans les 30 jours ouvrables à partir du début des consultations, ELIA imposera unilatéralement la Date d'essai à moins que le RSP puisse prouver que cela endommagerait gravement ses assets et que d'autres périodes d'essai tout aussi efficaces sont envisageables.

Conformément à l'article 4(8) du NC ER, le RSP peut faire valoir un grief contre un GRT en relation avec la décision d'ELIA et déposer plainte auprès de la CREG qui, agissant en tant qu'autorité de règlement des litiges, statue dans les deux mois à compter de la réception de la plainte. Ce délai peut être prorogé de deux mois supplémentaires lorsque la CREG demande des informations complémentaires. Ce délai supplémentaire peut être prorogé une nouvelle fois moyennant l'accord du plaignant. La décision de la CREG est contraignante, sauf appel et jusqu'à l'annulation de ladite décision.

L'essai de capacité Black Start a lieu conformément aux procédures « Black-out » et « Black Start » du RSP et aux procédures pertinentes d'ELIA.

Le RSP fournira à ELIA les documents suivants avant la réalisation de chaque essai de capacité Black Start ou à la demande d'ELIA :

- la procédure « Black-out » telle que définie à l'article II.1 du Contrat RSP ;
- la procédure « Black Start » telle que définie à l'article II.1 du Contrat RSP ;
- le schéma unifilaire complet des installations.

ELIA a le droit d'assister à l'essai de capacité Black Start. À cette fin, le RSP veillera à ce qu'ELIA ait accès aux bâtiments de l'Installation de reconstitution.

En cas d'échec de l'essai de capacité Black Start, ELIA entreprend, lorsque nécessaire, d'aider à organiser un nouvel essai de capacité de Black Start dans les deux mois suivant la réception de la demande du RSP.

4.1.6 Essai non planifié

Sans préjudice des paragraphes précédents, et afin de vérifier que l'Installation de reconstitution est réellement capable de fournir le service Black Start, ELIA sera autorisée à procéder à un essai de capacité Black Start tel que décrit au paragraphe 4.1.3 du présent Plan d'essais sans avertissement préalable ou consultation du RSP.

ELIA peut uniquement effectuer ce type d'essai non planifié si l'Installation de reconstitution est disponible (sur la base de la définition d'indisponibilité à l'article II.4.6 du Contrat RSP), si son programme de production est à zéro (sur la base des nominations CIPU envoyées par le Fournisseur de services) et si elle ne participe pas à la fourniture d'autres réserves à ce moment. ELIA sera autorisée à effectuer ce genre d'essais au moins une fois par Installation de reconstitution pendant la durée du Contrat RSP.

4.1.7 Rapports d'essai

ELIA, avec l'aide du RSP, établira un rapport sur chaque essai réalisé.

Le RSP mettra à disposition d'ELIA tous les rapports d'essai et les informations importantes liées à des essais internes en cours ou passés, réalisés sur l'Installation de reconstitution.

4.1.8 Essai initial pour une nouvelle Installation de reconstitution

Pour toute Installation de reconstitution non couverte par un contrat de service Black Start dans l'année précédant l'année au cours de laquelle le Contrat RSP a été conclu, ou qui n'ont pas réussi un test au cours des trois années précédentes, un essai de capacité Black Start devra être réussi au plus vite avant la fin de la première année du Contrat RSP.